



Direction du développement économique
Service agriculture, filière bois et alimentation

CAHIER DES CHARGES BREIZH FORET BOIS BOISEMENT 2026

Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de la Région Bretagne pour les investissements forestiers en faveur du programme Breizh Forêt Bois III.

Le présent cahier des charges décrit le dispositif Breizh Forêt Bois Boisement (boisement de terres non agricoles).

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau, mais ils seront examinés et sélectionnés lors de deux réunions annuelles du Comité technique régional, instance d'évaluation technique des projets, avant leur passage en Commission Permanente de la Région Bretagne.

Pour être présenté à l'occasion d'un comité technique, un dossier devra nécessairement avoir été déposé au moins un mois auparavant, afin de permettre son instruction. Si à la date de ce comité, le dossier fait encore l'objet de réserve(s) ou d'une demande de compléments par le service instructeur, il sera automatiquement reprogrammé au comité technique suivant.

Les éléments contenus dans le formulaire de demande d'aide déposés sur le téléservice de la Région Bretagne devront permettre :

- De s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent dispositif,
- De caractériser le projet et de décrire les éléments de contexte environnemental dans lequel il se réalise.

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles au dispositif sont les propriétaires forestiers privés ou leurs groupements, les communes ou leurs associations (communauté de communes, agglomération, syndicat).

De manière dérogatoire, les maîtres d'ouvrage publics non-propriétaires des terrains proposés mais bénéficiant d'une délégation de gestion par une autre collectivité propriétaire des terrains sont éligibles.

Article 3 - Investissements éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les coûts d'étude préalable : diagnostic de la station et du contexte, établissement du dossier incluant la préparation du plan de boisement,
- Les travaux préparatoires à la plantation : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, dessouchage, préparation du sol ; les projets mettant en œuvre des solutions techniques qui préservent les sols forestiers seront privilégiés (le recours au dessouchage en plein avec mise en andains sera pénalisé dans la notation des dossiers),
- Fourniture et mise en place de graines, plants ou plançons d'essences adaptées à la station et conformes aux provenances et normes dimensionnelles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors d'opérations bénéficiant d'aides publiques ; dans un contexte de pénurie de semences, la plantation de Pin maritime sera privilégiée par rapport au semis artificiel,
- Fourniture et pose de paillage naturel, paille ou plaquettes forestières pour les unités de gestion¹ dont l'essence objectif est le peuplier,
- Fourniture et mise en place des protections contre les dégâts de gibier. Selon la taille et la configuration du projet, il pourra s'agir de protections individuelles, de clôtures ou de répulsifs homologués. S'agissant de l'utilisation de répulsifs homologués, les dépenses éligibles pourront être prises en compte au maximum durant les trois années suivant la plantation,
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF). Pour information, les devis de maîtrise d'œuvre devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études préalables et d'autre part, les frais liés au suivi des travaux. Le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide,
- Les travaux de dégagement durant les trois années suivant la plantation ou le semis sont éligibles,
- Des opérations favorables à la biodiversité (création de mares forestières, suppression de drains en zones humides, création de lisière étagée, travaux favorables aux pollinisateurs,...) développées au sein de la surface de projet pourront être accompagnées. L'opportunité et l'intérêt de leur mise en œuvre feront l'objet d'une analyse au cas par cas, appréciée par le comité de sélection.

Pour les travaux effectués le cas échéant en régie, seuls ceux faisant intervenir du personnel salarié sont autorisés et limités aux opérations suivantes : réalisation de travaux de plantation et d'entretien.

Sont exclus de la subvention :

- Les primes à l'hectare concernant les coûts d'entretien suivant la plantation,
- Les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à pousse rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël,
- Les contributions en nature : valorisation du temps passé par un propriétaire (effectuant ou suivant lui-même les travaux par exemple),
- Les frais d'entretien autres que ceux mentionnés précédemment visant au dégagement des plants contre la végétation concurrente et à l'utilisation de répulsifs homologués pour la protection des plants,
- Les terres appartenant à l'État.

Les investissements sont éligibles sur la base de devis et de factures détaillées.

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'ouverture de l'appel à projet sont éligibles. Toutefois, dans le cas de frais généraux engendrés par des procédures préalables particulièrement longues, le bénéficiaire pourra porter à la connaissance du service instructeur, son souhait de déposer un dossier au moyen d'une lettre d'intention. Celle-ci devra être antérieure à l'engagement des dépenses liées aux frais généraux, et permettra à la suite du dépôt du dossier d'intégrer ces dépenses dans les dépenses subventionnables.

¹ L'unité de gestion est déterminée par des conditions stationnelles homogènes (cf annexe A)

Avant d'engager des travaux, il est recommandé d'attendre le passage du dossier en comité technique Breizh Forêt Bois, afin de pouvoir prendre en compte les éventuelles recommandations que celui-ci pourrait formuler.

Remarques

- les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles plafonnés de plantation et liés à la biodiversité.
- dans les cas où la régénération naturelle peut être valorisée, les coûts de mise en place seront subventionnés uniquement sur les zones où les plantations additionnelles sont requises, correspondant à la surface de travaux dont la définition est précisée au paragraphe 4.

Article 4 - Conditions d'éligibilité

4.1 Surface d'éligibilité

a. Caractérisation de la surface de projet

La surface totale du projet appelée « **surface de projet (SP)** » correspond à la surface d'éligibilité. Elle est constituée de la somme de la surface de travaux (STP + STB) et de la surface de projet hors travaux (SHT), définies comme suit :

- « **surface de travaux de plantation (STP)** » : il s'agit des surfaces sur lesquelles sont réalisés les travaux de plantation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un financement public.
- « **surface de travaux favorables à la biodiversité (STB)** » : il s'agit des surfaces sur lesquelles sont réalisées d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité. Ces surfaces, attenantes à la STP ou la SHT, peuvent faire l'objet d'un financement public.
- « **surface hors travaux (SHT)** » : il s'agit de surfaces conservées en raison de leur intérêt environnemental ou sylvicole, attenantes à la surface de travaux de plantation. Selon les conditions locales, de telles surfaces peuvent ne pas être rencontrées dans le projet, auquel cas la surface de projet sera équivalente à la surface de travaux. Aucun financement public ne peut être octroyé sur ces surfaces.

Les zones de projet hors travaux éligibles correspondent aux milieux et espaces suivants :

- À une régénération naturelle valorisable dans un objectif de production de bois d'œuvre,
- Aux surfaces d'accrus naturels, de boisements naturels ou de rejets de souches conservées au titre des critères de diversification (Annexe A),
- À des haies et bosquets existants,
- Aux habitats d'intérêt communautaire dont la liste figure en Annexe C.2.,
- Allées de desserte forestière,
- Ainsi qu'aux habitats d'intérêt patrimonial suivants² :
 - Affleurements rocheux,
 - Chaos rocheux,
 - Mares ou étangs,
 - Ruisseaux ou rivières avec leur ripisylve,
 - îlots de vieux arbres, déperissants, à cavités ou de bois morts,
 - Lisières ou clairières forestières.

b. Critère de surface minimale d'éligibilité

Les projets (surface de projet) devront s'étendre sur une surface minimale de 3 ha, répartie en un ou plusieurs îlots présentant chacun une surface supérieure ou égale à 0,5 ha.

Dans le cas des projets de plantation dominés par le peuplier, la surface de projet devra être au minimum de 1 ha répartie en un ou plusieurs îlots présentant chacun une surface supérieure ou égale à 0,5 ha. Les plants de peuplier devront au moins représenter 70% des plants mis en place sur la surface de travaux.

² Ces milieux sont décrits dans le document intitulé « Les milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne – guide de reconnaissance et de gestion », CRPF – 2011 – <http://www.crfp.fr/Bretagne/pdf-information/guide-milieux.pdf>

c. Méthode de calcul de la surface de travaux

Une bande de retournement de 6 m au-delà des derniers plants mis en place pourra être intégrée dans le calcul de la surface de travaux. Cette surface n'est pas prise en considération pour le calcul des seuils de densité de plantation et de réussite.

4.2. Nature des terrains éligibles

Les surfaces éligibles devront répondre à la définition de « terre abandonnée de l'agriculture » : il s'agit « de toute étendue de plus de 0,5 ha, non classée comme forêt selon la définition donnée ci-après, privée de tout usage agricole et pouvant être colonisée ou non par une végétation spontanée qui a moins de 30 ans ».

« Est considéré comme « forêt » tout territoire de plus 0,5 ha d'un seul tenant occupé par des arbres d'essences forestières. Le couvert doit occuper au moins 10 % de la surface considérée, une largeur moyenne d'au moins 20 m et comporter des peuplements âgés de plus de 30 ans. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. »

Le critère relatif à l'âge d'abandon sera apprécié par une expertise des services compétents du CRPF.

Sont exclus de Breizh Forêt Bois Boisement :

- Les zonages caractérisant des surfaces d'intérêt majeur pour la protection de l'environnement ou de la biodiversité, définis à l'annexe C,
- Les surfaces en friche depuis plusieurs années si cet enrichissement fait suite à une absence de reconstitution d'un boisement productif³ après son exploitation forestière,
- Les terrains inscrits au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de l'année précédent celle de la demande.

4.3. Choix des essences

Les essences doivent être choisies parmi celles autorisées dans l'arrêté préfectoral régional, en vigueur, fixant les listes d'espèces et des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides publiques. Cette liste est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Les essences doivent être choisies en fonction des caractéristiques actuelles et futures de la station et du milieu indiqués dans le diagnostic.

4.4. Seuils de plantation

La densité initiale de plantation à respecter dépend de l'essence objectif sur chaque unité de gestion (*cf.* annexe A). Elle est calculée sur l'ensemble des plants, toutes essences confondues (objectif et diversification), et doit respecter les seuils définis dans le tableau ci-après. Elle est calculée sur la base de la surface de travaux de plantation de chaque unité de gestion (paragraphe 4.1.c), exclusion faite de l'éventuelle surface de la bande de retournement (définie au 4.1.c.).

Type de peuplement	Densité minimale à la plantation	Densité maximale à la plantation
Peuplier	150 tiges/ha	210 tiges/ha
Feuillus non sociaux ⁴	1 100 tiges/ha	
Feuillus sociaux	1 500 tiges/ha	
Résineux	1 100 tiges/ha	
Semis de Pin Maritime	3 kg de graines/ha	

³ Un boisement productif correspond à un boisement dont l'exploitation permet de créer une ressource valorisable en bois d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelles

⁴ Le caractère social des feuillus est précisé en annexe A (Chêne pédonculé et sessile, Hêtre).

4.5. Seuils de réussite

Les seuils de réussite de plantation à respecter dépendent de l'essence objectif de chaque unité de gestion (cf. annexe A). Ils correspondent à une densité minimale de plants pour chaque unité de gestion, toutes essences confondues (objectif et diversification) et doivent respecter les seuils indiqués dans le tableau ci-après. Ils sont calculés sur la base de la surface de travaux de plantation (STP) de chaque unité de gestion (paragraphe 4.1.c), exclusion faite de l'éventuelle surface de la bande de retournement (définie au 4.1.c.).

Type de peuplement	Seuil minimum à l'achèvement de l'opération ⁵
Peuplier	120 tiges/ha
Feuillus non sociaux	700 tiges/ha
Feuillus sociaux	1100 tiges/ha
Tous résineux	700 tiges/ha

4.6. Engagement de gestion durable

Pour les propriétés privées, les bénéficiaires devront apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3) pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure et adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent).

Ces justificatifs seront à produire au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Pour les propriétés publiques, les bénéficiaires devront apporter la preuve que les parcelles ayant bénéficié de la mesure relèvent du régime forestier et adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent). Ces pièces seront à fournir au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Article 5 - Sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base de critères de sélection, dont la notation est précisée dans la grille de sélection. Cette grille est consultable parmi les documents joints à l'appel à projet. Elle constitue un outil d'aide à la décision utilisée par le Comité technique régional pour rendre son avis.

Seuls les dossiers ayant une note supérieure ou égale à 0 pourront être sélectionnés. Cette note minimale pourra être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

⁵ L'achèvement de l'opération est constaté lors d'une visite de contrôle sur terrain telle que décrite au paragraphe 6.3.b.

Article 6 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique

6.1. Aide prévisionnelle

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les montants indiqués à l'article 7.

6.2. Aide octroyée

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réalisée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

6.3. Versement de l'aide et contrôles

a. Réception de chantier après travaux de plantation

Les travaux devront être terminés au plus tard 2 ans après la date de la signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), sauf en cas de motif justifié. Dans un tel cas de dérogation, une demande devra au préalable avoir été adressée au service instructeur et approuvée par ce dernier. Afin de respecter ce délai, il est recommandé de débuter les travaux de plantation au plus tard 1 an après la date de la signature de l'engagement juridique.

Lors de l'achèvement des travaux de plantation, une visite de contrôle du service instructeur, avant mise en paiement, sera nécessaire pour attester de la bonne réalisation des travaux. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention et les densités devront correspondre aux seuils définis à l'article 4.

Pour le type d'opération, le montant versé à l'achèvement des travaux de plantation correspondra au montant de la subvention accordée pour la phase liée à ces travaux de plantation, calculé sur la base de la dépense réelle éligible, plafonné à 70 % maximum de la subvention totale.

b. Réception de chantier à l'issue de l'achèvement de l'opération

Durée de l'opération : l'opération comprend la réalisation des travaux ainsi que les 3 années de végétation faisant suite à la fin des travaux de plantation.

Exception : dans le cas où la 3^{ème} année de végétation après travaux interviendrait postérieurement à la date d'achèvement de l'opération (cas où les travaux commencent en début de première année et se terminent juste avant la fin de la deuxième année), seules 2 années de végétation faisant suite à la fin des travaux de plantation seraient considérées dans l'opération.

Une visite de contrôle du service instructeur sera organisée à l'achèvement de l'opération afin de justifier de la viabilité du boisement et de l'atteinte de seuils de densité minimale tels que définis au paragraphe 4. Pour l'atteinte de ces objectifs, le pétitionnaire aura eu recours si nécessaire à des travaux de dégagement (broyage d'interlignes, dégagement de plants sur la ligne).

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir au service instructeur une déclaration de fin d'opération.

c) Solde de la subvention

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de l'ensemble des factures éligibles et à l'issue d'une visite réalisée postérieurement à l'achèvement de l'opération attestant :

- Du respect des conditions de densité définies à l'article 4,
- Du respect des critères de diversification précisé à l'annexe A,
- De la bonne réalisation des travaux de dégagement

Article 7 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides à l'opération Breizh Forêt Bois – Boisement s'appuieront sur le régime d'aide de minimis qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 300 000 € au cours du présent exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents.

7.1. Taux de subvention

Les taux d'aide publique sont les suivants :

- 80 % dans le cadre de maîtres d'ouvrage privés ;
- 70% dans le cadre de maîtres d'ouvrage publics.

7.2. Plafonds de dépense

Au sein de chaque unité de gestion forestière telle que définie à l'annexe A, les travaux de plantation éligibles seront plafonnés selon la typologie du peuplement implanté comme cela est précisé dans le tableau ci-dessous.

C'est l'essence objectif de l'unité de gestion qui détermine le type de peuplement considéré pour le calcul. Ces plafonds sont appliqués sur la surface de travaux de plantation (STP) et ne tiennent pas compte des éventuelles opérations spécifiques réalisées au sein de la surface de travaux favorables à la biodiversité (STB).

NB : la surface de l'éventuelle bande de retournement (définie au 4.1.c.) fait bien partie de la STP pour le calcul du plafond de dépenses.

Opération BFB Boisement		
<i>Typologie de peuplement</i>	<i>Plafond de dépenses (€ HT / ha)</i>	<i>Plafond de dépenses (€ HT / ha) avec gestion d'un peuplement ligneux préexistant</i>
Peuplier	2 585	3 685
Feuillus non sociaux ⁶	5 500	6 600
Feuillus sociaux	7 700	8 800
Résineux avec protections contre le gibier *	4 400	5 500
Résineux sans protection contre le gibier	2 750	3 850

* 100% de protection sur l'essence objectif minimum.

Pour les éventuels travaux réalisés en régie, ceux-ci seront calculés sur la base de forfait à l'ha de la manière suivante :

- Pour les travaux de plantation : dépense éligible forfaitaire de 500 € ha
- Pour les travaux de dégagement : dépense éligible forfaitaire de 275 € / ha / an

Concernant la réalisation d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité, les dépenses éligibles pour ce poste ne pourront excéder 10% maximum du montant total des travaux de plantation plafonnés.

⁶ Le caractère social des feuillus est précisé en annexe A (Chêne pédonculé et sessile, Hêtre).

7.3. Cas de force majeure

Un cas de force majeure doit remplir l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :

- Imprévisibilité : l'évènement ne pouvait pas être prévu au moment du dépôt du dossier ;
- Irrésistibilité : l'évènement compromet l'avenir du peuplement ;
- Extériorité : l'évènement est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Sont concernés par cette définition :

- Les catastrophes naturelles et évènements climatiques extrêmes impactant fortement le peuplement tel qu'un incendie, une tempête ou une sécheresse exceptionnelle ;
- Les problèmes sylvosanitaires liés à des attaques parasitaires ou des maladies.

Les dégâts liés au gibier ne sont pas concernés.

Dans le cas où la conformité du dossier est compromise par un tel évènement (seuils de réussite non atteints), son éligibilité et le versement du solde pourront néanmoins être maintenus sous réserve d'une attestation du Département de la Santé des Forêts (DSF) ou du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), et après avis favorable du service instructeur.

Dans le cas où l'enveloppe initialement attribuée au projet n'est pas totalement consommée, le reliquat pourra être mobilisé pour financer les regarnis avec changement d'essence objectif possible. Dans ce cas, le critère de proportion minimum de 60 % du nombre de plants installés sur chaque unité de gestion de l'essence objectif pourra ne pas être atteint sans remettre en cause l'éligibilité du projet. Le financement de ces travaux suit les mêmes modalités que celles décrites précédemment dans le cahier des charges, à l'exception du critère défini ci-dessus.

Article 8 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter le présent cahier des charges et les caractéristiques techniques attendues qui y sont décrites,
- Respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- Respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique,
- Se soumettre à l'ensemble des visites sur demande du service instructeur,
- Notifier au service instructeur toute modification technique ou financière du projet qui validera, le cas échéant et au besoin, par un avenant la décision.

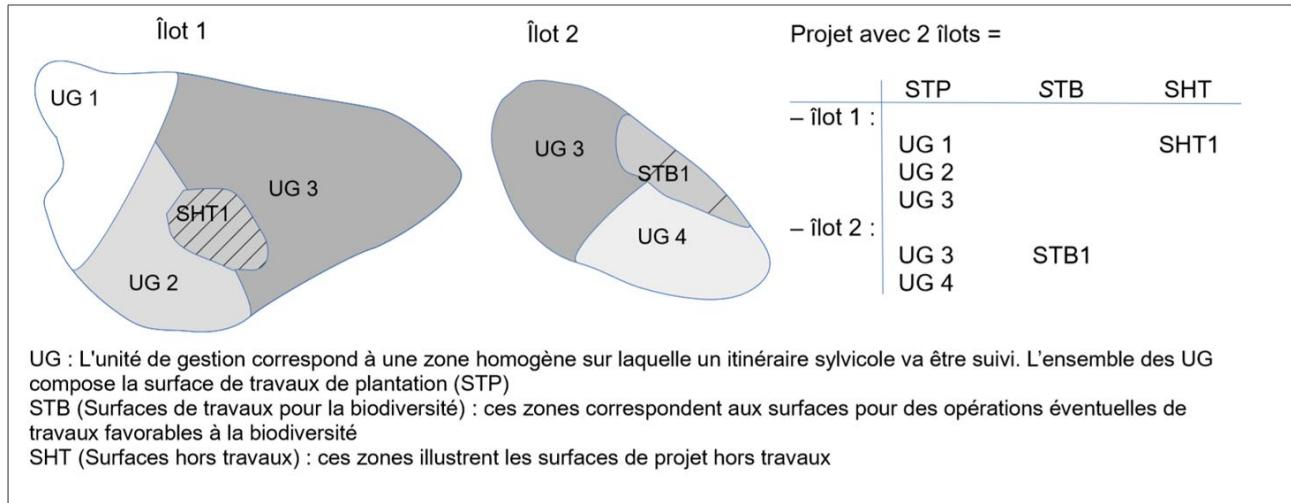
Article 9 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- Soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Annexe A - Critères de diversification

Définition unité de gestion et essence objectif : chaque unité de gestion – déterminée par des conditions stationnelles homogènes⁷ – doit contenir une essence objectif. Les essences objectifs éligibles sont données dans la liste B1. Chaque essence objectif doit représenter au minimum 60 % du nombre de plants installés sur chaque unité de gestion de la surface de travaux de plantation (STP) du projet, un îlot pouvant contenir plusieurs unités de gestion selon les conditions stationnelles.



Tel que cela est précisé dans les 2 tableaux ci-dessous, chaque projet devra remplir à minima les conditions suivantes à l'échelle des surfaces de travaux de plantation (STP) et surfaces hors travaux (SHT) :

- respect du critère de base,
- et respect du critère de diversification, au choix parmi les options possibles listées ci-après.

La vérification du respect de ces critères sera effectuée lors de l'instruction du projet et à l'occasion des deux visites de contrôle sur place effectuées après réception des travaux de plantation et à l'achèvement de l'opération.

Les conditions exigées sont différentes selon que la taille de la surface de travaux de plantation éligible est inférieure ou supérieure à 5 ha.

⁷ Si la réalité du terrain l'exige, il peut y avoir plusieurs unités de gestion sur une même parcelle ou îlot

Projet < 5 ha	
Critère de base	Critère de diversification
1 essence objectif	<p>1 essence de diversification (> 20% des plants) OU</p> <p>Conservation d'accrus naturels sur une surface au moins équivalente à 10% de la surface de travaux de plantation OU</p> <p>Technique de préparation du sol ciblé favorisant la régénération naturelle et sur souche de la végétation préexistante.</p>

Projet > 5 ha	
Critère de base	Critère de diversification
2 essence objectif ⁸	<p>1 essence de diversification (> 20% des plants) OU</p> <p>Conservation d'accrus naturels sur une surface au moins équivalente à 10% de la surface de travaux de plantation OU</p> <p>Technique de préparation du sol ciblé favorisant la régénération naturelle et sur souche de la végétation préexistante.</p>

⁸ Lorsque les conditions stationnelles ne permettent pas la présence de 2 essences objectifs, le projet devra comporter a minima **1 essence objectif et 1 essence de diversification (> 20 % des plants)**. Ce critère sera apprécié par une expertise du service instructeur.

Annexe B : Zonages particuliers

B.1. Zonages exclus du dispositif

Les travaux concernant des parcelles situées dans les zonages institutionnels listés ci-après ne sont pas éligibles au programme Breizh Forêt Bois III :

- Les réserves naturelles nationales,
- Les réserves naturelles régionales,
- Les réserves biologiques intégrales,
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Les zonages s'appuient sur des périmètres précis, consultables sur le site de la DREAL ou Géobretagne.

B.2. Zonages ne pouvant faire l'objet de travaux de plantation

Les habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats ne pourront faire l'objet de travaux de plantation au niveau de la « surface de travaux » telle que définie au paragraphe 3, pour les deux types d'opération de Breizh Forêt Bois III.

Pour autant, ces zones pourront faire partie intégrante des projets Breizh Forêt Bois III en tant que « surfaces hors travaux », s'il s'agit bien de surfaces attenantes à la surface de travaux (paragraphe 3).

Sont listés dans le tableau ci-dessous les principaux habitats d'intérêt communautaire susceptibles d'être rencontrés dans les projets. Cette liste n'est en aucun cas exhaustive, et d'autres habitats d'intérêts communautaires pourront être relevés durant l'instruction.

Milieu d'intérêt patrimonial (Guide CRPF)	Habitat Natura 2000	Code Natura 2000 (EUR27)
Lande humide à bruyère à 4 angles	Landes humides tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020
Lande sèche à bruyère cendrée	Landes sèches européennes	4030
Lande mésophile à bruyère ciliée	Landes sèches européennes	4030
-	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410
-	Prairies de fauche de basse altitude	6510
Mégaphorbiaies	Mégaphorbiaies eutrophes	6430
Tourbières	Tourbières acides à sphagnes	7110 à 7150

NB : en raison des faibles potentialités forestières (pas de potentiel de boisement en bois d'œuvre) ou au contraire des fortes potentialités forestières (contradictoire avec le critère d'éligibilité « boisement à caractère peu productif »), les milieux présentés dans le tableau ci-dessus ne devraient pas être concernés par les opérations de Breizh Forêt Bois III.

Annexe C : Documents de référence relatifs à l'appréciation des critères de prise en compte de la biodiversité et de l'environnement (phase de sélection)

En dehors des zonages à fort enjeu indiqués à l'annexe B, certains secteurs concernés par des milieux d'intérêt environnemental particulier (biodiversité, paysage, zones humides, ...) pourront faire l'objet de projets de boisement par le biais des opérations Breizh Forêt Bois III, mais dans le respect de conditions particulières de gestion conformément aux documents en vigueur pouvant s'appliquer :

- Documents d'objectifs des sites Natura 2000⁹,
- Guide de reconnaissance et de gestion des milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne (CRPF, 2006),
- Guide des bonnes pratiques de Breizh Forêt Bois (CRPF, 2024),
- Stratégies locales de développement forestier approuvées,
- Annexes vertes du SRGS (CRPF, 2016)
- Préconisations paysagères lorsqu'un document cadre existe (atlas paysager, ...).

Ces aspects seront évalués au cas par cas selon les enjeux locaux et la nature des terrains concernés. Cette analyse sera appréciée lors de la sélection des dossiers par le comité technique régional. Elle ne relève pas de la phase d'éligibilité des projets.

⁹ Le porteur de projet veillera également à respecter les conclusions de l'évaluation d'incidence Natura 2000